

COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 57-2025
SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le six octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, également convoqué le 1^{er} octobre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Fabienne BUTEZ, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, Mme Ann DENIS à Mme Martine BASSAGANAS, Mme Christine GUIRAUD à Mme Emmanuelle SANAC

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

OBJET : Réglementation de l'utilisation des véhicules de service

Le Maire rappelle que la commune dispose de différents véhicules mis à disposition des agents ou des élus pour effectuer leurs missions.

L'article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Les véhicules sont utilisés par les agents pour les besoins du service, aux heures et jours de travail.

Leur utilisation privative, lorsqu'elle est autorisée, revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum qui peut être notamment le trajet domicile-travail quand les fonctions le justifient.

L'utilisation de véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluent le remisage à domicile, n'est pas assimilé à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisé comme tel sur le bulletin de salaire. Pendant les congés des agents, les véhicules sont remisés dans les locaux de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-18-1-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'utilisation des véhicules de service et leur attribution ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DEFINIT les conditions d'utilisation des véhicules et leur attribution comme suit :

Véhicules de service avec remisage à domicile

Les emplois permettant l'octroi d'un véhicule de service avec remisage à résidence sont les suivants :

- Directeur général des services
- Directeur des services techniques
- Responsable des ateliers municipaux et des agents
- Responsable de la police municipale

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail ;
- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle ;
- Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus ;
- L'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail n'est pas assimilée à un avantage en nature et n'est pas valorisé sur le bulletin de salaire ;
- Les véhicules sont laissés dans les locaux de la commune durant les congés ;
- Un arrêté municipal déterminera les attributions de ces véhicules aux agents concernés ;
- Véhicules de service en pool ;
- Les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la ville pour des raisons de service et les élus, peuvent prendre possession d'un véhicule en « pool » afin d'effectuer leurs missions ;
- Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des heures de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

AUTORISE le Maire à adapter la liste des utilisateurs des véhicules de service au fur et à mesure de l'organigramme de la commune et à prendre les arrêtés municipaux relatifs à ces attributions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS ID
Signature
numérique de
JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2025.10.08
11:04:54 +02'00'
Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).